

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant actualisation des prescriptions applicables à l'établissement
exploité par la SAS CARGILLS FOODS FRANCE
situé rue des Fougères – ZI La Saussaye à SAINT-CYR-EN-VAL
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 autorisant la société CARGILL FOODS FRANCE à poursuivre l'exploitation et à régulariser la situation administrative de l'établissement de fabrication de produits carnés et frits à base de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL rue des fougères, zone industrielle de La Saussaye.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par la société CARGILL FOODS FRANCE le 11 février 2022 ;
- Vu** l'avis de l'ARS en date du 4 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demande déposée par la société CARGILLS FOODS FRANCE exploitant une entreprise de fabrication de produits carnés industrielle en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 14 mars 2022 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriels du 11 avril 2022 ;
- Considérant** que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments du dossier initial ;
- Considérant** qu'il convient de prendre acte des modifications envisagées dans le cadre d'une optimisation des deux lignes de fabrication par la prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires ;
- Considérant** qu'il a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;
- Considérant** que la procédure d'évaluation environnementale n'a pas imposé un basculement en procédure d'autorisation environnementale unique au vu des éléments portés à la connaissance de Madame la Préfète ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE -CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1-1: Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées, l'augmentation du volume d'activité et les modifications présentées par la société CARGILL FOODS FRANCE située rue des fougères -zone industrielle « la Saussaye » à SAINT-CYR-EN VAL, faisant l'objet de la demande susvisée le 11 février 2022 sont autorisées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le dit arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation ou l'extension n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1-2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 autorisant la société CARGILL FOODS FRANCE à poursuivre l'exploitation et à régulariser la situation administrative de l'établissement de fabrication de produits carnés et frits à base de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CYR EN VAL, rue des Fougères , - zone industrielle « La Saussaye », rue des Fougères est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	La capacité de production étant supérieure à 75 tonnes :	210 t/j	Autorisation
2220-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	2a-la quantité de produits entrant étant supérieure à 20 t/ j	122 t/j	Enregistrement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/ j	204 t/j	Enregistrement
4735	Emploi d'ammoniac	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1,5 tonnes	1,3 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1800 m3	Déclaration

2910-a2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,132 mw	Déclaration avec contrôle périodique
---------	---	--	----------	--------------------------------------

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Saint Cyr en Val, parcelle cadastrée section AS, n° 278.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1-3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Article 1-3-1 Conformité au dossier de porter a connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance accompagnant la demande du 11 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1-4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Prescription des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 demeure applicable.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 1-5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1-6 : PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 1-7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

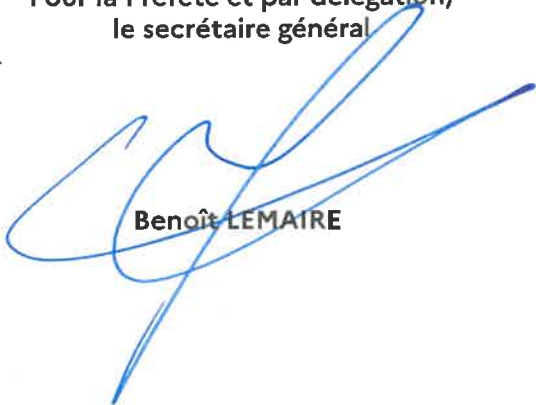
CHAPITRE 1-8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT-CYR-EN-VAL et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

15 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

